



UN MODÈLE
DE RÉOLUTION
POUR LES
MUNICIPALITÉS

FACILITER L'ACCÈS GRATUIT À UNE EAU POTABLE, FRAÎCHE ET NON EMBOUTEILLÉE

UN OUTIL POUR Y PARVENIR.

Par leurs aménagements et services, les municipalités exercent une grande influence sur les habitudes de vie de leur population et ont des impacts importants sur leur qualité de vie et leur santé. Les gouvernements de proximité peuvent adopter des **mesures favorables au bien-être et à la santé de leur population**¹.

Les municipalités, en assurant un accès gratuit à une **eau potable, fraîche et non embouteillée** dans les espaces publics ainsi que dans les lieux comme les restaurants, les cantines et les bars :

- offrent une alternative aux boissons sucrées ou alcoolisées;
- favorisent un choix santé, économique et écoresponsable;
- contribuent à améliorer la santé et la sécurité de leur population, notamment lors de périodes de chaleur.



9 personnes sur 10 estiment que de l'eau potable, fraîche et non embouteillée devrait être offerte gratuitement dans tous les lieux publics³.

L'eau : une ressource commune difficile d'accès

Au Québec, la loi précise que l'eau est une ressource commune de la nation québécoise et que chaque personne a le droit d'accéder à l'eau potable pour son alimentation et son hygiène².

Lieux publics

L'eau potable, fraîche et non embouteillée n'est pas toujours accessible dans les espaces publics. Au Québec, 8 personnes sur 10 disent trouver plus facilement des boissons sucrées qu'une fontaine d'eau dans les lieux publics³.

De plus, les fontaines d'eau municipales, bien qu'essentielles, ne sont pas accessibles durant la saison hivernale.

Dans les commerces

Les boissons sucrées sont omniprésentes dans les commerces comme les restaurants, les cantines et les cinémas ainsi que dans les établissements où des boissons alcoolisées peuvent être consommées comme les bars, les hôtels et les clubs.

À Montréal, seulement le **quart des restaurants rapides à proximité des écoles offrent de l'eau en libre-service** à leur clientèle⁴. Par exemple, certaines cantines mobiles situées dans un lieu public n'offrent pas d'eau à leur clientèle et choisissent plutôt de la vendre selon une commandite d'une marque d'eau embouteillée. Certains commerces font également payer le verre ou le service.

Près de 9 personnes sur 10 considèrent que de l'eau potable, fraîche et non embouteillée devrait être offerte gratuitement dans tous les bars et les restaurants, que l'on consomme ou non des aliments et des boissons³.

À défaut d'un accès à de l'eau gratuite de bonne qualité, les boissons sucrées deviennent alors le choix le plus accessible. Leur surconsommation est associée à un risque plus élevé de plusieurs problèmes de santé, comme le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires, la stéatose hépatique (foie gras) et la carie et l'érosion dentaire. Ces produits non essentiels, distribués dans des contenants à usage unique, ont également un impact nocif sur l'environnement.

Des initiatives inspirantes

Cartographier les fontaines existantes

La cartographie des fontaines d'eau permet de s'assurer que celles-ci sont accessibles. À Vancouver, une carte a été mise en ligne pour permettre à la population de repérer facilement un point d'eau potable au besoin⁵. Au Québec, le CISSS de Lanaudière a identifié les différents points d'eau de sa région et publié ceux-ci via une **cartographie** sur le site de la campagne **J'ai soif de santé!** du Collectif Vital.



Accroître l'accès à l'eau lors des événements spéciaux plus achalandés

Il existe des installations temporaires d'eau potable permettant de bonifier l'offre régulière lors d'événements spéciaux ou de fêtes populaires, ainsi que pendant les périodes de grande chaleur. Il est aussi possible de louer des citernes d'eau potable.

À chaque parc sa fontaine!

Des municipalités ont fait le choix de disposer au moins une fontaine d'eau dans chaque parc. Il devient alors aisé pour la population de repérer une fontaine en cas de besoin, en plus d'encourager les utilisateurs et utilisatrices des parcs, en particulier les enfants, à apprécier une hydratation saine.

S'inspirer de la ville de Prévost

L'initiative **Éco-choix** de la ville de Prévost met en valeur l'eau de l'aqueduc. Une éco-contribution, variant entre 0,10\$ et 0,50\$, s'applique à l'achat de certains produits de plastique, comme les bouteilles et les contenants d'eau non gazeuse et les verres à café à usage unique. En parallèle, la ville donne le choix d'opter pour le vrac. Par exemple, l'eau de l'aqueduc doit être disponible, visible et accessible dans les commerces qui vendent des bouteilles d'eau en plastique, et ce, afin de permettre le remplissage gratuit. La ville de Prévost donne ainsi le choix à ses citoyens et citoyennes de modifier leurs habitudes de consommation ou bien de participer à l'éco-contribution.

Pour soutenir son initiative, la ville de Prévost offre aussi un programme d'aide financière à l'installation de dispositifs de vrac dans les commerces et interdit la vente de l'eau de l'aqueduc municipal.

Les retombées de l'éco-contribution financent le *Fond pour la consommation responsable*, qui soutient des projets pour une municipalité plus résiliente et solidaire.

Obligation de service gratuit d'eau potable

L'obligation de servir gratuitement de l'eau potable et fraîche a été adoptée dans certains pays, et ce, en particulier au sein des établissements vendant de l'alcool afin de prévenir les cas d'intoxication⁶.

- La loi nationale australienne sur l'alcool exige que de l'eau propre et potable soit accessible gratuitement aux personnes qui utilisent des établissements détenant une licence de vente d'alcool (hôtel, club, bar, club de nuit, événement commercial public, cantine, etc.) lors des heures de vente d'alcool et autrement que dans les toilettes⁷.
- La loi du Western Australia précise que les établissements de vente d'alcool doivent offrir de l'eau fraîche dans un pichet près du bar, à partir d'un distributeur ou par tout autre moyen accessible. Des amendes sont prévues en cas d'infraction⁸.
- Les *Directives sur l'eau potable* de la Commission européenne, révisées en 2020, visent à garantir une eau provenant du robinet de haute qualité dans l'ensemble de l'Union européenne. Selon des objectifs environnementaux et de santé, les États membres sont ainsi encouragés à assurer un approvisionnement gratuit en eau potable dans les bâtiments publics et encourager les restaurants, les cantines et les services de restauration à fournir de l'eau gratuitement ou à bas prix^{9,10}.
- En 2010, la Grande-Bretagne a adopté une loi qui exige l'offre d'eau gratuite aux personnes consommatrices dans tous les établissements vendant de l'alcool¹¹.
- En France, depuis janvier 2022, les établissements de restauration et de débit de boisson doivent donner accès gratuitement à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée en plus d'être tenus d'indiquer visiblement cette possibilité. De plus, les établissements recevant plus de 300 personnes comme les cinémas, les musées ou les boîtes de nuit devront être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public¹².

Valoriser l'accès à l'eau : une solution prometteuse

Adopter une résolution pour favoriser l'accès à l'eau potable gratuite redonne aussi une vitrine de choix à l'eau municipale, en plus d'être cohérente avec d'autres initiatives épousées par plusieurs municipalités québécoises, comme le Programme d'excellence en eau potable (PEXEP), les Communautés bleues, la démarche des municipalités axées sur le développement durable ainsi que Municipalité active.

En mettant en place des conditions favorables à la consommation régulière d'eau de l'aqueduc ou non embouteillée, **la municipalité participe à l'adoption d'habitudes d'hydratation favorables à la santé et promeut un mode de vie respectueux de l'environnement, où moins de bouteilles à usage unique sont utilisées et jetées**. Elle assure également une meilleure résilience de sa population face aux changements climatiques. ■

Références

1. *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, art. 85
2. Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés RLRQ, c. C-6.2, art. 1-2
3. Sondage Léger mené au compte du Collectif Vital en 2022.
4. Extenso. (2020). **Rapport – Offre et pratiques de vente des boissons sucrées au Québec**.
5. City of Vancouver. (2024). **Water Fountains**.
6. ASPQ. (2022). **La problématique de l'alcool au Québec**.
7. **Liquor Regulation 2002** (Australie), art. 27A
8. **Liquor Control Act 1988** (Western Australia), art. 115A,
9. **Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)**, *Journal officiel de l'Union européenne* no L 435, par. 33.
10. Commission européenne, « **La Commission dit oui à la première initiative citoyenne européenne réussie** », Communiqué de presse, 19 mars 2014.
11. Centre for Social Innovation (2017). **Understanding provision, usage and perceptions of free drinking water to the public in the UK**.
12. Code de l'environnement, **Sous-section 1 bis : Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage** (France), art. L541-15-10, en vigueur le 25 août 2021



Pour plus d'informations :

Collectif Vital • 514 598-8058 • info@collectifvital.ca

ACCÈS GRATUIT À UNE EAU POTABLE, FRAÎCHE ET NON EMBOUTEILLÉE DANS LES COMMERCES ET LES ESPACES PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE (nommer la municipalité) s'implique activement en matière de promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses citoyens et citoyennes par ses politiques municipales, l'aménagement de ses milieux et son offre de services;

CONSIDÉRANT QUE, d'un point de vue de santé, l'eau est le moyen d'hydratation le plus sain et que sa consommation doit être encouragée et facilitée;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques accentuent les périodes de chaleur accablante plus fréquentes, longues et sévères et que la disponibilité et l'accès aux services comme l'accès à l'eau potable permettent de composer avec ces épisodes;

CONSIDÉRANT QUE les habitudes de vie sont fortement influencées par l'offre alimentaire et que les entreprises ont un rôle à jouer dans la mise en place d'environnements alimentaires sains;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la grande majorité des citoyens et citoyennes d'avoir accès gratuitement à de l'eau potable et fraîche tant dans les lieux publics que dans les restaurants et les bars et ce, quelle que soit la saison;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de produits d'exception comme les boissons sucrées et les boissons alcoolisées affecte la santé, la qualité de vie et le bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à l'eau potable est un besoin essentiel pour certains groupes de population et pour les personnes en situation d'itinérance qui fréquentent les espaces publics;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'embouteillage de l'eau et d'autres boissons dans des bouteilles de plastique et leur distribution ont des impacts néfastes sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une petite partie seulement des bouteilles de plastique à usage unique sont recyclées et que celles-ci se retrouvent dans les rues, les parcs et les cours d'eau, en plus d'encombrer les sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE l'élimination des bouteilles d'eau doit être compensée par un accès adéquat à l'eau municipale pour maintenir la qualité de vie des citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite faciliter l'accès à l'eau municipale;

Il est proposé par _____, appuyé par _____
et (*unanimentement résolu ou résolu à la majorité*) que :

La municipalité de (nom de la municipalité) s'engage à :

- 1 - obliger les établissements de restauration et les établissements détenteurs de permis de bar à donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche gratuitement et à l'indiquer visiblement à la clientèle;
- 2 - entretenir adéquatement les fontaines d'eau existantes;
- 3 - substituer l'offre d'eau embouteillée dans les édifices municipaux et les parcs ainsi que lors d'événements spéciaux par un accès à l'eau potable publique;
- 4 - encourager l'usage de gourdes et contenants réutilisables;
- 5 - prévoir la présence de fontaines d'eau dans l'aménagement de nouveaux espaces publics, en particulier aux abords des parcs, terrains de jeux et plateaux sportifs et près des réseaux cyclables ou piétonniers;
- 6 - s'assurer d'avoir accès à au moins une fontaine d'eau dans chaque parc, espace ou édifice public de la municipalité, et ce, toute l'année;
- 7 - rendre publique une cartographie des fontaines d'eau.